

S. 407 / Nr. 70 Versicherungsvertrag (f)

BGE 79 II 407

70. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 10 novembre 1953 dans la cause Helvetia, Société suisse d'assurance contre les accidents et la responsabilité civile contre Oppliger.

Seite: 407

Regeste:

Art. 72 LCA, 50 et 51 CO.

Du droit de recours de l'assureur de la responsabilité civile contre les tiers qui, comme l'assuré, sont responsables du dommage.

Art. 72 VVA. 50 und 51 OR.

Über das Rückgriffsrecht des Haftpflichtversicherers gegen Dritte, die gleich dem Versicherten für den Schaden haftbar sind.

Art. 72 LCA, 50 e 51 CO.

Del diritto di regresso dell'assicuratore della responsabilità civile contro i terzi che, come l'assicurato, sono responsabili del danno.

Résumé de l'état de fait:

En 1947, les Entreprises électriques fribourgeoises chargèrent Oppliger d'imprégner les poteaux de leur ligne du col de Lys, qui traverse des alpages. Oppliger fit exécuter cette tâche par une équipe de ses ouvriers. Les travaux coïncidèrent avec l'inalpe. Plusieurs pièces de bétail absorbèrent, en léchant les poteaux, le produit toxique qui servait à l'imprégnation. Elles périrent ou durent être abattues. Assurant les Entreprises électriques fribourgeoises contre la responsabilité civile, l'Helvetia admit que ces dernières étaient tenues du dommage en vertu de l'art. 58 CO et elle répara le préjudice subi par les propriétaires du bétail. Puis, estimant qu'Oppliger répondait également du dommage, notamment en vertu des art. 41 et 55 CO, elle l'actionna en paiement du montant qu'elle avait versé. Déboutée par les juridictions cantonales fribourgeoises, elle recourut en réforme au Tribunal fédéral.

Seite: 408

Extrait des motifs:

Aux termes de l'art. 72 al. 1 LCA, les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à son assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (RO 62 II 181), cette disposition vise également l'assurance - responsabilité civile: mais le principe de la subrogation doit alors être appliqué en tenant compte des particularités de ce genre d'assurance. En disposant que l'assureur n'acquerrait des droits que contre les auteurs d'actes illicites, le législateur avait en vue l'assurance ordinaire contre les dommages, qui couvre le préjudice subi par l'assuré lui-même. Dans ce cas, en effet, l'assuré répond directement du dommage en concours avec d'autres personnes et la réglementation de l'art. 72 al. 1 LCA correspond à la solution de principe adoptée à l'art. 51 al. 2 CO. Mais la restriction que contient l'art. 72 al. 1 LCA est inapplicable à l'assurance - responsabilité civile, lorsque l'assureur ne couvre pas le même dommage que les tiers contre lesquels il veut exercer un droit de recours, c'est-à-dire lorsqu'il ne doit pas indemniser la même personne que ces derniers. Il en est ainsi quand les tiers responsables sont, comme l'assuré, directement tenus du dommage, tandis que l'assureur n'est garant que de la perte résultant pour l'assuré de la réparation due au lésé. Dans ce cas, il n'y a pas concours de responsabilités entre l'assureur et les tiers responsables, mais bien entre ces derniers et l'assuré. C'est donc entre eux que l'obligation de réparer le dommage doit être répartie et l'existence d'une assurance - responsabilité civile ne peut exercer aucune influence sur cette opération. Si l'assureur répare le préjudice, il ne fait que prendre la place de l'assuré jusqu'à concurrence du montant qu'il a payé - ou même au delà si l'assuré a dû verser une somme supplémentaire et lui a cédé ses droits - et il est subrogé à tous les droits qu'a l'assuré contre les tiers responsables, que ces derniers

Seite: 409

soient tenus du dommage en vertu d'un acte illicite, d'un contrat ou de la loi. L'application stricte de l'art. 72 al. 1 LCA à l'assurance - responsabilité civile se heurterait du reste à l'art. 51 al. 2 CO, qui, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral (RO 76 II 393, arrêt non publié du 6 novembre 1951 dans la cause Montant contre Clyde et consorts), l'emporte sur cette disposition. Si, par exemple, l'assuré répondait du préjudice aux termes de la loi et le tiers responsable en vertu d'un contrat et qu'on refuse la subrogation à l'assureur en application de l'art. 72 LCA, le principe énoncé par l'art. 51 al. 2

CO ne pourrait pas être appliqué car, s'il l'était, l'assuré conserverait son droit de recours contre le tiers et pourrait être indemnisé deux fois, ce que le législateur a précisément voulu éviter dans l'assurance contre les dommages.

Dans la mesure où Oppliger est responsable, en vertu des art. 41 ou 55 CO, du préjudice subi par les propriétaires de bétail, la recourante peut donc exercer contre lui l'action récursoire qui compète aux Entreprises électriques fribourgeoises selon les art. 50 ou 51 CO